

Lettre ouverte au Président de la Côte d'Ivoire au sujet d'un projet d'extension de la portée de la peine de mort

Londres, le 6 septembre 1995

Monsieur le Président de la République,

Je vous remercie de votre réponse à la lettre ouverte que vous avait adressée Amnesty International le 3 avril 1995. Nous avons été heureux d'y voir figurer une confirmation de votre adhésion au respect des droits de l'homme. En réponse aux raisons que vous invoquez pour justifier l'extension du champ d'application de la peine de mort en Côte d'Ivoire, nous vous prions instamment de peser les arguments suivants.

Par principe, pour Amnesty International, la question de la peine de mort ne peut être dissociée de celle des droits de l'homme. Nous estimons que la peine de mort est une violation du droit à la vie tel que proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Elle est l'ultime peine cruelle, inhumaine et dégradante qui, on le sait grâce aux recherches effectuées dans ce domaine, inflige au condamné une souffrance psychique d'une intensité incalculable. De même que la torture, l'exécution constitue une atteinte physique et psychique extrême de l'être humain. Elle est inconciliable avec la notion de respect des droits de l'homme.

En 1982, dans une Observation générale formulée sur l'Article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies déclarait que "...toutes les mesures prises pour abolir la peine de mort doivent être considérées comme un progrès vers la jouissance du droit à la vie". Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a déclaré que "la portée de la peine capitale ne devrait jamais être élargie"¹ et exhorté les gouvernements à tout mettre en oeuvre pour abolir cette peine². Amnesty International estime qu'il y aurait contradiction grave si la Côte d'Ivoire, en dépit de ses engagements à l'égard des droits de l'homme et de la longue absence d'exécutions dans le pays, en venait à user de la peine capitale.

¹ Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires: Rapport du Rapporteur spécial..., document ONU E/CN.4/1995/61, 14 décembre 1994, paragraphe 375.

² Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires: Rapport du Rapporteur spécial..., document ONU E/CN.4/1995/61, 14 décembre 1994, paragraphe 384.

Même si une grande partie de la population ivoirienne estime que la peine de mort est souhaitable, il nous semble que justifier le recours à cette peine au motif que, sans elle, les Ivoiriens s'érigeraient eux-mêmes en justiciers, revient à admettre l'incapacité des autorités à assumer la responsabilité de l'ordre public. L'opinion publique concernant la peine de mort est souvent basée sur une incompréhension des faits ou une réaction émotive à l'égard des crimes commis. C'est aux responsables de l'ordre public qu'incombe le devoir de piloter l'opinion publique, et de veiller à ce que les arguments à l'encontre de la peine de mort et les faits s'y rattachant fassent l'objet d'un débat ouvert. En demandant la peine de mort, il se peut que la population exprime son désir d'être protégée des crimes de sang, mais le pouvoir dissuasif de la peine de mort n'a jamais été démontré. En revanche, son application revient à légitimer la violence et risque de la banaliser au sein de la société. L'exécution d'un délinquant ne peut ni redonner les vies perdues, ni atténuer le deuil ressenti par les familles des victimes. Elle ne fait qu'institutionnaliser la vengeance publique. L'exécution publique, en particulier, a pour effet de propager l'idée fautive et dangereuse du pouvoir dissuasif des châtiments violents : soumettant le condamné à une dégradation supplémentaire, elle ne fait que déshumaniser et avilir ceux qui y assistent ou y participent.

Vous mentionnez l'exemple des États-Unis d'Amérique, dont 38 États prévoient la peine de mort dans leur législation. M. Pataki, gouverneur de l'État de New York, a justifié le rétablissement de la peine de mort en invoquant son pouvoir de prévention des crimes de sang. Cet argument n'est pas admis par tous les responsables de la justice et du maintien de l'ordre de l'État. Plusieurs procureurs ont fait part de leur réticence à demander la peine de mort, l'un d'entre eux au moins ayant déclaré qu'il refuserait de la requérir dans quelques circonstances que ce soit. L'ancien gouverneur de l'État, Mario Cuomo, a déclaré : "Il s'agit là d'une mesure rétrograde dans ce qui devrait être un processus permanent d'évolution vers un niveau toujours plus élevé de responsabilité civile et d'intelligence. Justifier la peine de mort par son effet dissuasif sur la criminalité est quelque chose de révolu presque partout". Un sondage d'opinion effectué en janvier 1995 auprès de responsables de la police du pays a également montré qu'une grande majorité d'entre eux ne considère pas la peine de mort comme constituant un instrument efficace de lutte contre la violence.

Aucune des études approfondies réalisées à ce sujet aux États-Unis et dans d'autres pays n'a démontré que la peine de mort soit plus dissuasive que d'autres peines.

Nous estimons qu'il serait utile pour la Côte d'Ivoire de réfléchir à l'expérience vécue au Mozambique, pays longtemps déchiré par la guerre civile. La peine de mort y a été abolie en novembre 1990, avec l'instauration d'une nouvelle Constitution. En septembre 1990, un juge représentant le Mozambique au Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à la Havane (Cuba), a exposé les raisons ayant conduit son gouvernement à abolir la peine de mort. Il déclarait à cette occasion : "...Étant donné que l'on ne peut démontrer empiriquement que la peine de mort ait plus d'efficacité qu'une peine de privation de liberté de longue durée, le Mozambique... fait donc sienne la position abolitionniste, conscient de ce que la vie est un bien inappréciable que l'on doit préserver au nom de la civilisation et des valeurs les plus élevées d'une société, et de ce que d'autres mesures permettront d'obtenir ce que la peine de mort s'est révélée incapable de réaliser, à savoir la paix, l'harmonie, le respect de la vie humaine et la stabilité."

La peine de mort est irréversible ; et dès lors qu'on en fait usage - même si l'on respecte scrupuleusement toutes les garanties juridiques appropriées - il est inévitable qu'elle frappe des innocents. D'après une enquête réalisée en 1987 aux Etats-Unis, 350 personnes condamnées pour crimes passibles – ou potentiellement passibles - de la peine de mort entre 1900 et 1985 ont été ultérieurement innocentées. Certains des condamnés ont échappé de justesse à leur exécution, 23 autres ont été exécutés.

Il faut également insister sur le fait que cette nouvelle loi, de par les pouvoirs qu'elle confère à des tribunaux de première instance n'ayant peut-être pas reçu la formation requise pour prononcer la peine de mort, risque de réduire les garanties juridiques, de conduire à des sentences hâtives et d'augmenter le nombre d'erreurs judiciaires.

Au cours des 10 dernières années, 18 Etats africains sont devenus abolitionnistes, soit en droit, soit en pratique. Le 6 juin 1995, l'Afrique du Sud a franchi une étape importante vers l'abolition avec la décision prise par le Tribunal constitutionnel de considérer la peine de mort comme inconstitutionnelle pour tous les crimes sauf celui de trahison en temps de guerre. Aujourd'hui, la moitié des pays ont aboli la peine de mort - soit dans leur législation, soit en pratique.

Amnesty International ne peut que le répéter une fois encore : tant l'extension du champ d'application de la peine de mort que les exécutions constituent un grave recul de la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire. La peine de mort est en elle-même une violation des droits les plus fondamentaux de l'homme. Elle banalise la violence au sein de la société, et les exécutions publiques avilissent ceux qui y assistent ou y participent. Nous vous exhortons de ne pas prendre cette mesure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Secrétaire général

Pierre SANÉ